



PERMIS DE FOUILLE / DE CONDUITE

Bénéficiaire :
Mandataire :
Entreprise adjudicataire :
Route communale :
Coordonnées :

La Municipalité de Buchillon délivre au permissionnaire susmentionné l'autorisation d'effectuer une fouille pour la pose de :

Destination de la fouille (eau/gaz/électricité)

Genre de conduite (ciment, fer, PE, etc)

Diamètre des tuyaux :

En travers de la chaussée :

En long dans la chaussée :

En travers/en long dans le trottoir :

En travers/en long dans l'accotement/zone herbeuse :

Profondeur :

1. Le permissionnaire se conformera aux dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (notamment les articles 26, 28 et 29).
2. L'exécution des travaux ne devra pas durer plus de 3 jours consécutifs.
3. Ce permis est réputé périmé si les travaux ne sont pas commencés dans les trois mois qui suivent sa délivrance.
4. Le présent permis est accordé **à bien plaisir**, les droits des tiers sont expressément réservés.
5. Une bande bitumeuse sera posée sur le pourtour de la fouille
6. Le revêtement de la fouille sera reconstitué de la façon suivante : **remise en état par vos soins conformément à l'existant et selon prescription de l'art. 9.**
7. Conditions spéciales : **la déviation éventuelle de la circulation sera assurée par vos soins.**

Date des travaux :

Durée probable :

Les conditions des articles figurant au verso du présent permis font également partie intégrante de la présente convention.

Fait à Buchillon, le

Finance : CHF 40.- (à facturer à ...)

Le soussigné accepte les conditions et prend l'engagement de s'y conformer

Signature :

Pièce à joindre : plan de situation cadastral à l'échelle

8. Le remblayage des fouilles s'effectuera conformément aux prescriptions suivantes :
 - a) A l'aide de grave, conformes aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route et ayant un diamètre maximum de 10 cm ;
 - b) Ce gravier sera mis en place par couches de 25 cm d'épaisseur environ, compactées mécaniquement jusqu'au niveau inférieur de la superstructure ;
 - c) Après le remblayage, la superstructure de la chaussée (fondation, couches de support et revêtement) sera reconstituée, voir article 6. du recto
9. Sur toutes les routes revêtues :
 - a) La fouille sera immédiatement pourvue d'un revêtement hydrocarboné provisoire ;
 - b) Avant la pose du revêtement définitif, les bords de la surface à réparer seront coupés soigneusement à l'aide d'outils spécialement adaptés (tranches) ;
 - c) Le revêtement (provisoire et définitif) ne devra jamais présenter ni creux, ni saillie par rapport à la surface de roulement ;
 - d) Dans certains cas, la Municipalité pourra exiger une surépaisseur ou une surlargeur du nouveau revêtement.
10. Les frais de surveillance du remblayage et les mesures de contrôle de la mise en place des sols sont à la charge du permissionnaire.
11. Les déblais en excédent doivent être immédiatement évacués, afin que l'aire de la chaussée soit libre de tout dépôt.
12. Les fouilles seront signalées, éclairées et éventuellement clôturées, en conformité des dispositions de l'Ordonnance fédérale du 05.09.1979 sur la signalisation routière, ainsi que des normes de l'Union suisse des professionnels de la route, relatives à la signalisation des chantiers.
13. Le présent permis n'autorise pas une interruption ou un détournement de la circulation. Si cela s'avère nécessaire, une demande spéciale sera adressée à la Municipalité. Il en va de même pour l'usage de signaux lumineux.
14. L'entrepreneur chargé des travaux prendra contact au moins une semaine avant le début du chantier avec :
 - Le bureau du Greffe municipal
15. La Municipalité aura le droit, si elle le juge utile, de faire surveiller les travaux pendant toute la durée de leur exécution, aux frais du permissionnaire; elle aura même le droit de s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors de précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.
16. Aucun changement dans la direction de cette conduite ne pourra être fait avant d'en avoir prévenu la Municipalité.
17. Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge du propriétaire de la route, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après ; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.
18. L'entretien de cette conduite sera indéfiniment à la charge du permissionnaire.
19. Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée, ainsi que l'entretien de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction de la Municipalité, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire.
20. L'entretien de la fouille sera à la charge du permissionnaire pendant une période de cinq ans au minimum.
21. Le personnel d'exploitation étant responsable du bon entretien de la route, le permissionnaire devra se conformer aux directives qu'il lui donnera.